



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-094

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2016

Sommaire

administration pénitentiaire

R93-2016-10-18-003 - 16 10 18 DELEGATIONS DE SIGNATURE EN MATIERE DE GESTION DE LA PPSMJ (10 pages)	Page 3
---	--------

ARS

R93-2016-10-14-001 - 2016-011 ACT HAS création ext 6 places (4 pages)	Page 14
R93-2016-10-14-002 - 2016-100 7 places IME ARI (3 pages)	Page 19
R93-2016-10-03-005 - 2016-R017 - SSIAD Louis Pasteur (3 pages)	Page 23
R93-2016-10-10-007 - 2016-R034 - SSIAD CH local du Luc (3 pages)	Page 27
R93-2016-10-12-010 - 2016-R035 - SSIAD CH Draguignan (3 pages)	Page 31
R93-2016-10-03-006 - 2016-R040 - SSIAD CH SAINT MICHEL (3 pages)	Page 35
R93-2016-10-03-007 - 2016-R042 - SSIAD CH Dieudonné Collomp Banon (3 pages)	Page 39
R93-2016-10-07-015 - 2016-R048 - SSIAD Val d'Estéron (3 pages)	Page 43
R93-2016-10-07-016 - 2016-R049 - SSIAD Vallées Var et Tinée (3 pages)	Page 47
R93-2016-10-07-017 - 2016-R050 - SSIAD Var et Loup (3 pages)	Page 51
R93-2016-10-07-018 - 2016-R051 - SSIAD UDMF Drap (3 pages)	Page 55
R93-2016-10-07-019 - 2016-R052 - SSIAD UDMF Carros (3 pages)	Page 59
R93-2016-10-07-020 - 2016-R053 - SSIAD Trois Corniches (3 pages)	Page 63
R93-2016-10-07-021 - 2016-R054 - SSIAD Se Pourta Ben (3 pages)	Page 67

administration pénitentiaire

R93-2016-10-18-003

16 10 18 DELEGATIONS DE SIGNATURE EN
MATIERE DE GESTION DE LA PPSMJ

*Délégations de signature pour les décisions administratives en matière de gestion de la population
pénale*



**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LA REGION
PACA/CORSE**

**Centre Pénitentiaire de MARSEILLE
DECISION N°1 du 18 octobre 2016**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles de R. 57-6-24 et R.57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78- 753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté en date du 28 mars 2013, nommant Madame Christelle ROTACH, Directrice hors classe des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Marseille à compter du 15 avril 2013,

**Madame Christelle ROTACH, Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du
Centre Pénitentiaire de Marseille**

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes qualifiées, respectivement pour les compétences des décisions administratives des décisions individuelles visées dans le tableau annexé.

Article 1

à Mesdames :

- **MOUTOT Sabine**, Directrice adjointe au chef d'établissement
- **PASCOT Laurence**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **HERY Stéphanie**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **CHEFAI Sarah**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **VANNUCCI Emilie**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **GAY GIAT Catherine**, Directrice des Services Pénitentiaires

à Messieurs

- **BARBASTE Michel**, attaché principal en charge du greffe
- **MICOUD Bernard**, Directeur des Services Pénitentiaires
- **ERNST Jean-Marc**, Directeur des Services Pénitentiaires
- **ROBIT Arnaud**, Directeur des Services Pénitentiaires
- **PEREZ Paul**, attaché des services administratifs
- **LAMARRE Bruno**, Directeur technique des Services Pénitentiaires

à Mesdames

- **AVRIL Sophie**, Lieutenant Pénitentiaire
- **BACCAUD Myriam**, Capitaine Pénitentiaire
- **CIANELLI Frédérique**, Lieutenant Pénitentiaire
- **FAILLIOT Ambre**, Lieutenant Pénitentiaire
- **FERNANDES Myriam**, Capitaine Pénitentiaire
- **LAVAUD Caroline**, Lieutenant Pénitentiaire
- **MALGOURIS Audrey** Lieutenant Pénitentiaire

à Messieurs :

- **BEKHEIRA Benabdellah**, Lieutenant Pénitentiaire
- **BERNARD Didier**, Capitaine Pénitentiaire
- **CARRIES Eric**, Lieutenant Pénitentiaire
- **COBACHO Bruno**, Lieutenant Pénitentiaire

- **COLONA Mathieu**, Lieutenant Pénitentiaire
- **COURBET Christophe**, Capitaine Pénitentiaire
- **CRABOL Didier**, Capitaine pénitentiaire
- **CURCIO Bruno**, Commandant Pénitentiaire
- **DINTERICH Christian**, Capitaine Pénitentiaire
- **GUIONIE Alain**, Lieutenant pénitentiaire
- **LEGAY Jacques**, Lieutenant pénitentiaire
- **LEROUX Alain**, Lieutenant Pénitentiaire (délégation donnée jusqu'au 26/10/16)
- **ROCHON Lionel**, Lieutenant Pénitentiaire
- **SIMON Sébastien**, Lieutenant Pénitentiaire

A Mesdames :

- **BELABBAS épouse SCARULLI Samira**, première surveillante
- **BIELSA-PREVOT Déborah**, première surveillante
- **BOUTERAA Magali**, première surveillante
- **BUIGUES Florence**, première surveillante
- **CAPRON Corinne**, première surveillante
- **CIFOLLELI Bernadette**, major
- **DER KASBARIAN Sophie**, première surveillante
- **FOULON Orlane**, première surveillante
- **HENAULT Sèverine**, première surveillante
- **JAVOY Patricia**, première surveillante
- **LAAROUSSI Latifa**, première surveillante
- **LE GARGEAN Adeline**, première surveillante
- **LENFLE Stéphanie**, première surveillante
- **LEROUX Véronique**, première surveillante
- **MANFOUMBY Muriel**, première surveillante
- **MARSAULT Martine**, première surveillant
- **MARTIN Malvina**, première surveillante
- **NKA NKA épouse GUILLOIS Monique**, première surveillante
- **PADOVANI Agnès**, première surveillante
- **SCHIERANO Sandrine** première surveillante
- **SERAFINI Andrée**, première surveillante
- **POUIGUES Florence**, première surveillante

- **ABADIE Christian**, premier surveillant
- **ADDARI Philippe**, premier surveillant
- **AIBOUT Mohamed**, premier surveillant
- **APITHY Semyou**, premier surveillant
- **BADIANE Mohamet Lyamine**, major
- **BAYART Kévin**, premier surveillant
- **BALDACCHINO Pascal**, major
- **BATRET Olivier** , premier surveillant
- **BERGIN Dominique**, premier surveillant
- **BOULOT Stéphane**, premier surveillant
- **BREIT Jean**, premier surveillant
- **COPPET Jean-Michel**, premier surveillant
- **DEBREUIL Eric**, premier surveillant
- **DOUKKALI Daniel**, premier surveillant
- **FERNANDEZ Jean-Marc**, premier surveillant
- **GATTANO Jean-Michel**, premier surveillant
- **GONTIER Gilles**, premier surveillant
- **GRAIRIA KADER**, premier surveillant
- **HEJOAKA Patrick**, premier surveillant
- **KOBBANE Abdelkarim**, premier surveillant
- **KRESS Jean-Pierre**, premier surveillant
- **KORN Cyrille**, premier surveillant
- **LALLOUE Serge**, premier surveillant
- **LARDENOIS Régis**, premier surveillant
- **MASCOT Franck**, premier surveillant
- **MATEO Lionel**, premier surveillant
- **MONTESINOS Pascal**, premier surveillant
- **PARIS LECLERC Michel**, premier surveillant
- **PEDUZZI Stéphane**, premier surveillant
- **PEGOU René -Claude**, premier surveillant
- **PIOVANACCI Nicolas**, premier surveillant
- **POUPINET Charles**, premier surveillant
- **REY Olivier**, premier surveillant
- **REVEILLE Lionel**, major
- **RIQUIER Sylvain**, premier surveillant

- RUIZ Didier, premier surveillant
- SANTIAGO Jean-Philippe, premier surveillant
- SERRA Thierry, premier surveillant
- THOUVENOT Pierre, premier surveillant
- VIEIRA-RODRIGUEZ Stéphane, premier surveillant
- VINCENT Christophe, premier surveillant
- WATTERLOT Michel, premier surveillant
- ZIEGLER Alain, premier surveillant

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision en matière de gestion de la PPSMJ pour les compétences des décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-dessus sont abrogées.

Article 3

Les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 18 octobre 2016

La Directrice,

Christelle ROTACH,

Décisions administratives Individuelles	Sources : code de procédure pénale et décrets d'application de la loi pénitentiaire	Directeur Adjoint au Directeur de l'établissement	Directeurs	Chefs de détention	Attachés et Directeurs techniques	Officiers	1er Surveillants et Majors
Présidence et désignation des membres de la CPU	D 90	X	X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-6-16	X					
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu en raison de sa personnalité	D 94	X	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D 93	X	X	X	X	X	
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 432-4	X	X	X		X	
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X	X				
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	X	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124 ; D 147-30-47	X	X	X du CSL	X		
De Présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires,	R 57-7-5 R-57-7-6	X	X				
De désigner les assesseurs siégeant aux commissions de disciplines	R 57-7-8	X	X				
De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues,	R 57-7-15	X	X	X	X	X	
De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire,	R 57-7-5 R 57-7-18	X	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R 57-7-7	X	X				
De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue,	R 57-7-22 // R 57-7-5	X	X	X	X	X	
D'ordonner le sursis à exécution total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant ,de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction,	R 57-7-54 R, 57-7-59	X	X		X		
De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R 57-7-59	X	X		X		
De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	57-7-60	X	X		X		
De suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R 57-7-60	X	X		X		
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R 57-7-25 R 57-7-64	X	X	X	X	X	

Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R 57-7-64	X	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R 57-7-62	X	X	X			
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	Annexe à l'art R 57-6-18 ss art R57-6-20 , art 34	X	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évaison	Annexe à l'art R 57-6-18, ss art R 57-6-20, art 5, 14 et 24	X	X	X	X	X	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R 57-7-82	X	X				
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R 57-7-79 et R 57-7-80	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	Annexe à l'art 57-6-18 chap 7 art 32 et chap 6	X	X	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement, de visiter l'établissement pénitentiaire	R 57-6-24, D 277	X	X				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R 57-7-65 et suivants	X	X				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R 57-7-66 ; R 57-7-70	X	X				
Toute décision en matière d'isolement à la demande	R, 57-7-64 et suivants et R 57-7-70 et suivants	X	X				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R 57-7-64 ;R57-7-70	X	X				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R 57-7-67 ;R57-7-70	X	X				
Toute décision en matière d'isolement d'office	R, 57-7-70 et suivants et R 57-7-73 et suivants	X	X				
Levée de la mesure d'isolement	R 57-7-72 et R 57-7-76	X	X				
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	Art 7 de l'annexe à l'art R 57-6-18 ss art R 57-6-20 art 7	X	X	X	X	X	X
Désignation du chef d'escorte lors des transferts ou extractions médicales	D, 308	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X	X				

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Annexe à l'art R 57-6-18, ss art R 57-6-20 art 24, 40	X	X				
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X	X	X	X		
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	X	X	X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D 388	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X					
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X	X				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R 57-6-5 pour les condamnés dans les autres cas que pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8	R 57-6-5	X	X				
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés	D 403;R -57-8-10	X	X		Uniquement aux officiers du SIS		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R- 57-8-12	X	X	X	X	X	
Décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue, qu'expédiée et notification de cette décision	R 57 -8-19	X	X				

Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	R 57-8-23	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X	X	X	X		
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X	X				
Autorisation d'envoi ou de réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite.	D 431	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites des publications écrites et audiovisuelles	Annexe à l'art R 57 - 6 - 18 ss art R 57-6-20 art 19	X	X				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	R 57 - 9 - 5	X	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X	X				
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X	X	X	X	X	
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Annexe art R 57-6 - 18 chapV art 15, 16,17	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D 436-2	X	X	X		X	
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X	X				
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X	X	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X	X				

Refus de la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne détenue handicapée	R 57-8-6	X	X				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle d'une personne détenue	R 57-9-2	X	X				
Refus d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes ou des établissements ou des propos injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public ou des	R 57-9-8	X	X				
Décision de placement d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge	R 57-9-12	X	X	X	X	X	
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure de plus de 16 ans aux activités organisées avec des personnes détenues majeures.	R 57-9-17	X	X				
Retrait en cas d'urgence de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D 147 -30-47	X	X				
Modification des horaires pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté de placement sous surveillance électronique (PSE), des placements extérieurs ou des permissions de sortir. Art . 712. 8 du CCP, modifié par l'article 75 de la loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009	712 -- 8 ; D 147-30	X					
Décision de placement en cellule C. PRO U	Art 44 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et des dispositions de la loi n° 78- 17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,	X	X				
Mise en oeuvre du placement en cellule C. PRO U	Art 44 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et des dispositions de la loi n° 78- 17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,	X	X	X	X	X	

ARS

R93-2016-10-14-001

2016-011 ACT HAS création ext 6 places

Autorisation de création de 6 places ACT par extension de faible capacité du dispositif géré par l'association HAS

Réf : DD13-0916-7229-D

**Décision DOMS/SPH-PDS N° 2016-011
portant autorisation de création de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT)
par extension de faible capacité du dispositif géré par
l'association Habitat Alternatif Social (HAS) sise 22, rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE.**

**FINESS EJ : 13 000 611 7
FINESS ET : 13 001 224 8**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L 313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, R 313-2-2 à R 313-7 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles D312-154 à D312-155 relatifs aux conditions techniques et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique ;
- Vu** la loi 2015-565 du 28 décembre relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- Vu** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 1998 portant agrément d'appartements de coordination thérapeutique pour les personnes malades du SIDA ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2001 portant renouvellement de l'agrément d'appartements de coordination thérapeutique pour les personnes malades du SIDA ;
- Vu** l'arrêté n° 2003-243 du 6 juin 2003 régularisant l'autorisation de fonctionner pour 14 places patients et 10 places accompagnants d'ACT gérées par HAS ;
- Vu** l'arrêté n°2005 335-21 du 1^{er} décembre 2005 modifiant l'arrêté n° 2003-243 ;
- Vu** l'arrêté n° 2005 364-11 du 30 décembre 2005 autorisant l'extension de 5 places d'ACT gérées par l'association HAS ;
- Vu** l'arrêté n° 2006 355-1 du 21 décembre 2006 fixant la nouvelle capacité totale d'ACT gérés par l'association HAS à 28 places ;
- Vu** la décision POSA/DMS/RO/PDS n° 2001-001 du 31 janvier 2011 autorisant l'extension de 3 places d'ACT implantées dans la ville de Marseille et gérées par l'association HAS ;



Considérant que la demande établie par l'association HAS en date du 1^{er} mars 2016 répond aux besoins médico-sociaux des personnes en difficultés spécifiques dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la notification de crédits par circulaire N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant que l'extension de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet concerné, pour une extension de capacité de 6 places, présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée pour l'exercice 2015 ;

Considérant que le projet présenté satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le caractère spécifique de cette extension qui permettra d'offrir différentes modalités d'accueil et de prise en charge ;

Sur proposition de la déléguée départementale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : L'autorisation de création de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) par extension de faible capacité est accordée à l'Association Habitat Alternatif Social (HAS) sise 22, rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE - (FINESS EJ : 13 000 611 7).

Article 2 : Ces places d'ACT seront installées au sein de la Résidence Accueil « Le Marabout » à l'adresse suivante : 35, rue Curial – 13 001 Marseille.

Article 3 : La capacité totale des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association HAS est fixée à 37 places dont 6 en qualité d'établissement secondaire.

Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Au titre de l'établissement principal (FINESS ET : 13 001 224 8)

Pour 31 places :

Catégorie établissement :	165	Appartements de coordination thérapeutique (ACT)
Code discipline d'équipement :	507	Hébergement médico-social personnes en difficultés Spécifiques
Mode de fonctionnement :	18	Hébergement de nuit éclaté
Catégorie de clientèle :	430	Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire SAI

Au titre de l'établissement secondaire : FINESS à créer

Pour 6 places

Code discipline d'équipement :	507	Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques
Mode de fonctionnement :	37	Accompagnement et prise en charge en appartement thérapeutique
Catégorie de clientèle :	430	Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et Sanitaire SAI

A aucun moment, la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2016

Article 4 : Conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'Action Sociale et des Familles, la validité de la présente autorisation est fixée à quinze ans à compter du 6 juin 2003. Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

L'autorisation est valable sous réserve d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des appartements thérapeutiques.

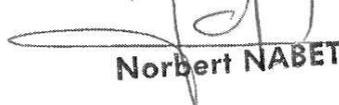
Son renouvellement est subordonné aux résultats d'une évaluation interne et externe prévu par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Article 5 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 14 octobre 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-14-002

2016-100 7 places IME ARI

Extension de faible capacité de 7 places IME Plateforme Autisme ARI Marseille Nord

DOMS/SPH-PDS N°2016 – 100

Décision portant autorisation d'extension de faible capacité de sept places de l'institut médico-éducatif (IME) - Plateforme autisme ARI Marseille Nord - sis 59 avenue Saint-Just – Domaine d'Hippone – 13013 MARSEILLE- géré par l'Association régionale pour l'intégration (ARI) visant la création d'une unité d'enseignement implantée en école maternelle pour enfants avec autisme et autres TED.

**FINESS EJ : 13 080 403 2
FINESS ET : 13 004 528 9**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L 313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, R 313-2-2 à R 313-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 16 novembre 2015 révisant le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2015-2019 ;

Vu l'avis d'appel à candidature ARS-PACA/DOMS/SPH n°2016-008 en date du 11 avril 2016 relatif à la création, par extension de faible capacité, de 7 places d'une structure IME ou SESSAD, visant à l'accompagnement médico-social au sein d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) pour l'Académie d'Aix-Marseille sur le département des Bouches du Rhône ;

Vu le classement en première position rendu par la commission de sélection d'appel à candidature médico-social de compétence exclusive du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur réunie le 22 septembre 2016 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges relatif à la création, par extension de faible capacité, de 7 places d'une structure IME ou SESSAD, visant à l'accompagnement médico-social au sein d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec autisme et autres troubles



envahissants du développement (TED) pour l'Académie d'Aix-Marseille sur le département des Bouches du Rhône ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2015-2019 en ce qu'il se situe sur un territoire prioritaire ;

Considérant que le projet d'extension de 7 places d'IME visant à l'accompagnement médico-social au sein d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec autisme et autres troubles envahissants du développement présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale.

Sur proposition de la directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'Association régionale pour l'intégration (ARI) sise 26 rue Saint Sébastien – 13006 MARSEILLE - (FINESS : 13 080 403 2) en vue de la création par extension de faible capacité de sept places de l'institut médico-éducatif (IME) - Plateforme autisme ARI Marseille Nord - sis 59 avenue Saint-Just – Domaine d'Hippone – 13013 MARSEILLE « (FINESS : 13 004 258 9) visant à la création d'une unité d'enseignement implantée en école maternelle pour enfants avec autisme et autres TED.

Article 2 : La capacité totale de l'IME Plateforme autisme ARI Marseille Nord est de 31 places destinées à l'accueil des enfants et adolescents de 3 à 20 ans, dont 7 places visant la création d'une unité d'enseignement implantée en école maternelle pour enfants avec autisme et autres TED.

Elle est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 24 places

Catégorie établissement	183 Institut Médico-éducatif (IME)
Code discipline d'équipement :	901 Education Générale et Soins Spécialisés Enfant Handicapés
Mode de fonctionnement :	13 Semi-Internat
Catégorie de clientèle :	437 Autiste

Pour 7 places : Unité d'enseignement implantée en école maternelle pour enfants avec autisme et autres TED.

Catégorie établissement	183 Institut Médico-éducatif
Code discipline d'équipement :	839 Aide Intégration Scolaire Enfants Hand
Mode de fonctionnement :	16 Prestations sur lieux de vie
Catégorie de clientèle :	437 Autistes
Tranche d'âge :	de 3 à 6 ans

A aucun moment, la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : la présente autorisation prendra effet au cours de l'exercice 2016. Elle vaut autorisation de dispenser des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

Article 4 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 25 septembre 2013. Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des IME.

Article 5 : un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 14 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-03-005

2016-R017 - SSIAD Louis Pasteur

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-0816-6425-D

DECISION DOMS/PA n° 2016- R017

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) «LOUIS PASTEUR » sis à CARCES géré par l'EHPAD LOUIS PASTEUR

**FINESS ET : 83 001 633 3
FINESS EJ : 83 000 067 5**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral initial du 21 février 1994 autorisant la création du Service de soins infirmiers à domicile « LOUIS PASTEUR » géré par la maison de retraite LOUIS PASTEUR ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD « Louis Pasteur » reçu le 11 février 2015 ;

Vu l'injonction en date du 7 décembre 2015 de l'autorité de déposer une demande de renouvellement comportant les documents attestant des dispositions prises pour améliorer la qualité des prestations du service conformément à l'article R313-10-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service, présentée par le gestionnaire du SSIAD, reçue le 23 mai 2016 ;

Considérant que l'analyse des éléments et des documents figurant dans la demande de renouvellement d'autorisation du gestionnaire attestent que le service a pris les dispositions nécessaires en vue d'assurer aux personnes accueillies un accompagnement de qualité ;

Considérant que le service présente les garanties de poursuivre la dynamique d'amélioration de la qualité engagée ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD LOUIS PASTEUR accordée à l'EHPAD LOUIS PASTEUR (FINESS EJ :83 000 067 5) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les zones d'intervention du SSIAD demeurent inchangées et couvrent les communes suivantes :
Carces, Cotignac, Correns, Entrecasteaux, Montfort-sur-Argens, Saint-Antonin.

Article 3 : Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : EHPAD LOUIS PASTEUR

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 000 067 5
Adresse : 31 avenue Giraud Florentin – 83570 CARCES
Statut juridique : 21 Etb.Social Communal
Numéro SIREN : 268 300 159

Entité établissement (ET) : SSIAD LOUIS PASTEUR

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 633 3
Adresse : 31 avenue Giraud Florentin – 83 570 CARCES
Numéro SIRET : 268 300 159 00020
Code catégorie établissement : 354 - SSIAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) 54 – Tarif assurance maladie- SSIAD

Triplet attaché à cet ET

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes âgées

Capacité autorisée : 65 places

Discipline	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	700	personnes âgées (sans autre indication)

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 4 : Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le 3 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-10-007

2016-R034 - SSIAD CH local du Luc

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf. : DD83-0816-6445-D

DECISION DOMS/PA/PH n° 2016- R034

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Centre hospitalier local du Luc, géré par l'hôpital local départemental du Luc-en- Provence.

FINESS EJ : 83 000 881 9

FINESS ET : 83 020 768 4

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial préfectoral en date du 20 août 1984 autorisant la création du Service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local départemental du Luc en Provence pour personnes âgées géré par l'hôpital local départemental du Luc en Provence ;

Vu l'arrêté initial préfectoral en date du 1^{er} octobre 2004 autorisant la création du Service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local départemental du Luc en Provence pour personnes handicapées géré par l'hôpital local départemental du Luc en Provence ;

Vu la décision POSA/DMS/RO/PA n° 2010-99 du 29 novembre 2010 autorisant la création d'une équipe spécialisée Alzheimer du SSIAD de l'hôpital local départemental du Luc en Provence ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD de l'hôpital local départemental du Luc en Provence reçu le 5 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le SSIAD de l'hôpital local départemental du Luc en Provence s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD de l'hôpital local départemental du Luc en Provence accordée à l'hôpital local départemental du Luc en Provence (FINESS EJ : **83 000 881 9**) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les zones d'intervention du SSIAD demeurent inchangées :

Elles couvrent pour les personnes âgées et personnes handicapées les communes suivantes : Le Luc en Provence, le Cannet les Maures, Vidauban, Les Mayons, Cabasse, Le Thoronnet et Taradeau

Elles couvrent pour l'équipe spécialisée Alzheimer les communes suivantes : Le Luc en Provence, le Cannet les Maures, Vidauban, Les Mayons, Cabasse, Le Thoronnet, Taradeau, Gonfaron, Les Arcs et Flassans.

Article 3 : Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : CH départemental du Var
Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 000 881 9
Adresse : 7 rue Jean Jaurès – BP 87 – 83340 Le Luc-en-Provence
Statut juridique : 11 – Etb. Pub. Départ. Hosp.
Numéro SIREN : 268 303 625

Entité établissement (ET) : SSIAD CENTRE HOSPITALIER LOCAL DU LUC
Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 020 768 4
Adresse : 7 rue Jean Jaurès – BP 87 – 83340 Le Luc en Provence
Numéro SIRET : 268 303 625 00 035
Code catégorie établissement : 354 - SSIAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 – Tarif assurance maladie- SSIAD

Triplet(s) attaché(s) à cet ET

Soins infirmiers à domicile PA

Capacité autorisée: 65 places

Discipline	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	700	personnes âgées (sans autre indication)

Soins infirmiers à domicile PH

Capacité autorisée: 10 places

Discipline	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	010	tous types de déficiences pers. handicap (sans autre indication)

Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA)

Capacité autorisée: 10 places

Discipline	357	activités soins d'accompagnement et de réhabilitation
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 4 : Le SSIAD procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 10 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-12-010

2016-R035 - SSIAD CH Draguignan

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

REF. : DD83-0816-6444-D

DECISION DOMS/PA n°2016-R035

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du CH Draguignan sis 65 Boulevard Joseph Collomp à Draguignan, géré par le Centre hospitalier de Draguignan

**FINESS ET : 83 021 495 3
FINESS EJ : 83 010 052 5**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial préfectoral en date du 28 novembre 1991 autorisant la création du Service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Draguignan géré par le centre hospitalier de Draguignan ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD du centre hospitalier de Draguignan reçu le 9 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le SSIAD du centre hospitalier de Draguignan s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE



Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD du centre hospitalier de Draguignan accordée au centre hospitalier de Draguignan (FINESS EJ : **83 010 052 5**) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les zones d'intervention du SSIAD demeurent inchangées et couvrent les communes suivantes Ampus, Les Arcs/Argens, Draguignan, La Motte, Le Muy et Trans en Provence.

Article 3 : Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Centre hospitalier de Draguignan
Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 010 052 5
Adresse : route de Monferrat - BP 249 – 83007 DRAGUIGNAN CEDEX
Statut juridique : 13 Etab.pub. Commun.hosp.
Numéro SIREN : 268 300 217

Entité établissement (ET) : SSIAD du centre hospitalier de Draguignan
Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 495 3
Adresse : 65 boulevard Joseph Collomp 83307 Draguignan Cedex
Numéro SIRET : 268 300 217 00109
Code catégorie établissement : 354 - SSIAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) 54 – Tarif assurance maladie- SSIAD

Triplet attaché à cet ET

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes âgées

Capacité autorisée : 100 places

Discipline	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	700	personnes âgées (sans autre indication)

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 4 : Le SSIAD procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le **12 OCT. 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-03-006

2016-R040 - SSIAD CH SAINT MICHEL

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD04-0816-6094-D

DECISION DOMS/SSIAD/PA n° 2016 – R040

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du CH SAINT MICHEL de Forcalquier, sis rue Dr Eugène Bernard 04300 FORCALQUIER, géré par l'EPS "Saint Michel" de Forcalquier.

FINESS EJ : 04 078 018 1

FINESS ET : 04 000 307 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-1560 date du 19 juillet 1996 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Forcalquier, sis avenue Dr Eugène Bernard 04300 FORCALQUIER, géré par l'EPS "Saint Michel" de Forcalquier ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2008-1257 portant extension de la capacité du SSIAD géré par l'EPS "Saint Michel" de Forcalquier à 38 places ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD de Forcalquier reçu le 30 octobre 2013;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DÉCIDE

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD de Forcalquier accordée à l'EPS "Saint Michel" de Forcalquier est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est fixée à 38 places pour personnes âgées.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : La zone géographique d'intervention du service couvre les communes de Forcalquier, Dauphin, Limans, Mane, Niozelles, Pierrerue, Saint-Maime, Saint-Michel l'Observatoire et Sigonce.

Article 4 : Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : EPS SAINT MICHEL DE FORCALQUIER

Numéro d'identification : 04 078 018 1

Adresse : rue Dr Eugène Bernard 04300 FORCALQUIER

Statut juridique : 13- Etb. Pub. Commun. Hosp

Numéro SIREN : 260 400 098

Entité établissement (ET) : SSIAD DU CH SAINT MICHEL DE FORCALQUIER

Numéro d'identification : 04 000 307 1

Adresse : rue Dr Eugène Bernard 04300 FORCALQUIER

Numéro SIRET : 260 400 098 00042

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 Tarif AM - SSIAD

Triplet attaché à cet établissement

Soins infirmiers à domicile

Capacité autorisée : 38 places

- | | | |
|--------------------------|-----|--|
| • Discipline | 358 | Soins infirmiers à domicile |
| • Mode de fonctionnement | 16 | Prestation en milieu ordinaire |
| • Clientèle | 700 | Personnes âgées(sans autre indication) |

Article 5 : Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 : A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 3 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-03-007

2016-R042 - SSIAD CH Dieudonné Collomp Banon

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD04-0816-6093-D

DECISION DOMS/SSIAD/PA n° 2016 – R042

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Banon sis route de Forcalquier 04150 BANON, géré par l'EPS "Dieudonné Collomp" de Banon

FINESS EJ : 04 078 012 4
FINESS ET : 04 000 374 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-821 en date du 28 avril 1999 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Banon, sis route de Forcalquier 04150 BANON, géré par l'EPS "Dieudonné Collomp" de Banon ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2009-1854 du 15 septembre 2009 portant autorisation d'extension de la capacité du SSIAD géré par l'EPS "Dieudonné Collomp" de Banon à 25 places ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD géré par l'EPS "Dieudonné Collomp" de Banon reçu le 30 décembre 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DÉCIDE

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD de Banon accordée à l'EPS "Dieudonné Collomp" de Banon est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est fixée à 25 places pour personnes âgées ;

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : La zone géographique d'intervention du service couvre les communes de Banon, Montsalier, Simiane la Rotonde, Revest du Bion, Revest des Brousses, La Rochegiron, Saumane, l'Hospitalet, Redordiers et Vachères.

Article 4 : Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : EPS DIEUDONNE COLLOMP DE BANON

Numéro d'identification : 04 078 012 4

Adresse : route de Forcalquier – BP 7 - 04150 BANON

Statut juridique : 13 – Etb. Pub. Commun. Hosp

Numéro SIREN : 260 400 015

Entité établissement (ET) : SSIAD DU CH DIEUDONNE COLLOMP BANON

Numéro d'identification : 04 000 374 1

Adresse : route de Forcalquier – BP 7 - 04150 BANON

Numéro SIRET : 260 400 015 00046

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 -Tarif AM - SSIAD

Triplet attaché à cet établissement

Soins infirmiers à domicile

Capacité autorisée : 25

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 358 | Soins infirmiers à domicile |
| • Mode de fonctionnement | 16 | Prestation en milieu ordinaire |
| • Clientèle | 700 | Personnes âgées (sans autre indication) |

Article 5 : Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 : A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 3 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-07-015

2016-R048 - SSIAD Val d'Estéron

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf. : DD06-0816-6072-D

DECISION DOMS/PA n° 2016-R048

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile Val d'Estéron sis maison Casari – boulevard de la Libération à Gilette géré par Union SSIAD de l'Institut Tzanck.

**FINESS ET : 06 079 331 2
FINESS EJ : 06 079 886 5**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1987 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile « Association soins à domicile pour personnes âgées du Val d'Estéron » sis à Revest les Roches géré par Association soins à domicile pour personnes âgées du Val d'Estéron de 20 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1988 rejetant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « Association soins à domicile pour personnes âgées du Val d'Estéron » sis à Gilette géré par Association soins à domicile pour personnes âgées du Val d'Estéron de 20 places et autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « Association soins à domicile pour personnes âgées du Val d'Estéron » sis à Gilette géré par Association soins à domicile pour personnes âgées du Val d'Estéron de 6 places pour porter la capacité totale à 26 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 1990 rejetant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « Association soins à domicile pour personnes âgées du Val d'Estéron » sis à Gilette géré par Association soins à domicile pour personnes âgées du Val d'Estéron de 14 places et autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « Association soins à domicile pour personnes âgées du Val d'Estéron » sis à Gilette géré par Association soins à domicile pour personnes âgées du Val d'Estéron de 4 places pour porter la capacité totale à 30 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1997 rejetant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « Association soins à domicile pour personnes âgées du Val d'Estéron » sis à Gilette géré par Association soins à domicile pour personnes âgées du Val d'Estéron de 15 places ;



Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1998 rejetant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « Val d'Estéron » sis à Gilette géré par Union SSIAD de l'Institut Tzanck de 15 places et autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « Val d'Estéron » sis à Gilette géré par Union SSIAD de l'Institut Tzanck de 14 places pour porter la capacité totale à 44 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1 juillet 1999 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « Val d'Estéron » sis à Gilette géré par Union SSIAD de l'Institut Tzanck de 1 place pour porter la capacité totale à 45 places ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du service de soins infirmiers à domicile « Val d'Estéron » reçu le 7 février 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « Val d'Estéron » accordée au Union SSIAD de l'Institut Tzanck est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service de soins infirmiers à domicile est fixée à 45 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 3 : La zone géographique d'intervention du service de soins infirmiers à domicile couvre :
Gilette, Bonson, Revest-les-Roches, Tourrette-du-Château, Pierrefeu, Toudon, Cuebris, Roquesteron, Grasse.

Article 4 : Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ): UNION SSIAD DE L'INSTITUT TZANCK – avenue du Dr Maurice Donat- 06700 Saint Laurent du Var
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 886 5
Statut juridique : 60 – Ass. Loi 1901 non R.U.P.
Numéro SIREN : 344 368 691

Entité établissement (ET) : SSIAD DU VAL D'ESTERON – Maison Casari – boulevard de la libération – 06830 GILETTE
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 331 2
Code catégorie d'établissement : 354 - Service de soins infirmiers à domicile
Code mode de fixation des tarifs : 54 – Tarif AM-SSIAD

Triplet rattaché à cet ET

Soins infirmiers à domicile
Capacité autorisée : 45 places

Discipline : 358 Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement 16 Prestation en milieu ordinaire
Clientèle : 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 5 : Le service de soins infirmiers à domicile « Val d'Estéron » procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 : A aucun moment la capacité du service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 7 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-07-016

2016-R049 - SSIAD Vallées Var et Tinée

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf. : DD06-0816-6069-D

DECISION DOMS/PA n° 2016-R049

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile Vallées Var et Tinée sis avenue du Docteur Maurice Donat à Saint-Laurent-du-Var géré par Union SSIAD de l'Institut Tzanck.

**FINESS ET : 06 079 087 0
FINESS EJ : 06 079 886 5**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1983 refusant la création du service de soins infirmiers à domicile « Association soins à domicile pour personnes âgées et de développement sanitaire et social des cantons des Vallées du Var, Tinée, Vésubie » géré par Association soins à domicile pour personnes âgées et de développement sanitaire et social des cantons des Vallées du Var, Tinée, Vésubie de 50 places et autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile « Association soins à domicile pour personnes âgées et de développement sanitaire et social des cantons des Vallées du Var, Tinée, Vésubie » géré par Association soins à domicile pour personnes âgées et de développement sanitaire et social des cantons des Vallées du Var, Tinée, Vésubie de 40 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1992 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « Association soins à domicile pour personnes âgées et de développement sanitaire et social des cantons des Vallées du Var, Tinée, Vésubie » géré par Association soins à domicile pour personnes âgées et de développement sanitaire et social des cantons des Vallées du Var, Tinée, Vésubie de 10 places pour porter la capacité totale à 50 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1995 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « Vallées Var et Tinée » sis avenue du Docteur Maurice Donat à Saint-Laurent-du-Var géré par Union SSIAD de l'Institut Tzanck de 15 places pour porter la capacité totale à 65 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « Vallées Var et Tinée » sis avenue du Docteur Maurice Donat à Saint-Laurent-du-Var géré



par Union SSIAD de l'Institut Tzanck de 20 places pour porter la capacité totale à 85 places, refusant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux pour les 20 places supplémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1999 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « Vallées Var et Tinée » sis avenue du Docteur Maurice Donat à Saint-Laurent-du-Var géré par Union SSIAD de l'Institut Tzanck de 20 places pour porter la capacité totale à 85 places, autorisant la dispense des soins aux assurés sociaux pour les 20 places supplémentaires ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du service de soins infirmiers à domicile « Vallées Var et Tinée » reçu le 7 février 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « Vallées Var et Tinée » accordée au Union SSIAD de l'Institut Tzanck est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service de soins infirmiers à domicile est fixée à 85 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 3 : La zone géographique d'intervention du service de soins infirmiers à domicile couvre :

Auron, Bairols, Beuil, Clans, Daluis, Chateauneuf d'Entraunes, Illonse, Guillaumes, Isola, Lieuche, Marie, Malaussène, Massoins, Péone, Rigaud, Rimplas, Roubion, Roure, Pierlas, Saint-Dalmas Le Selvage, Saint-Etienne-de-Tinée, Sauze, Thiery, Saint-Martin d'Entraunes, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Touet-sur-Var, Tournefort, La Tour-sur-Tinée, Valdebloure, Villars-sur-Var, Villeneuve d'Entraunes.

Article 4 : Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : UNION SSIAD DE L'INSTITUT TZANCK – avenue du Dr Maurice Donat- 06700 Saint Laurent du Var

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 886 5

Statut juridique : 60– association Loi 1901 non R.U.P.

Numéro SIREN : 344 368 691

Entité établissement (ET) : SSIAD DES VALLEES VAR ET TINEE - avenue du Dr Maurice Donat- 06700 Saint Laurent du Var

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 087 0

Numéro SIRET :

Code catégorie établissement : 354 - Service de soins infirmiers à domicile

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 – Tarif AM-SSIAD

Triplet rattaché à cet ET

Soins infirmiers à domicile

Capacité autorisée : 85 places

- Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
- Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Article 5 : Le service de soins infirmiers à domicile « Vallées Var et Tinée » procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 : A aucun moment la capacité du service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 7 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-07-017

2016-R050 - SSIAD Var et Loup

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf. : DD06-0816-6074-D

DECISION DOMS/PA n° 2016-R050

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile Var et du Loup sis avenue du Docteur Donat à Saint-Laurent-du-Var, géré par Union SSIAD de l'Institut Tzanck.

**FINESS ET : 06 000 631 9
FINESS EJ : 06 079 886 5**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile « Var et Loup » sis à Saint-Laurent-du-Var géré par Association soins à domicile pour personnes âgées Var et Loup de 40 places, sans autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2001 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile « Var et Loup » sis à Saint-Laurent-du-Var géré par Association soins à domicile pour personnes âgées Var et Loup de 40 places, avec autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 rejetant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « Var et Loup » sis à Saint-Laurent-du-Var géré par Association soins à domicile pour personnes âgées Var et Loup de 40 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2003 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « Var et Loup » sis à Saint-Laurent-du-Var géré par Association soins à domicile pour personnes âgées Var et Loup de 21 places pour porter la capacité totale à 61 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2004 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « Var et Loup » sis à Saint-Laurent-du-Var géré par Association soins à domicile pour personnes âgées Var et Loup de 19 places pour porter la capacité totale à 80 places ;



Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2008 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « Var et Loup » sis à Saint-Laurent-du-Var géré par Union SSIAD de l'Institut Tzanck de 20 places pour porter la capacité totale à 100 places ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du service de soins infirmiers à domicile « Var et Loup » reçu le 07 février 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « Var et Loup » accordée au Union SSIAD de l'Institut Tzanck est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service de soins infirmiers à domicile est fixée à 100 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 3 : La zone géographique d'intervention du service de soins infirmiers à domicile couvre : La Colle-sur-Loup, Saint-Paul et Saint-Laurent-du-Var.

Article 4 : Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ): UNION SSIAD DE L'INSTITUT TZANCK – avenue du Dr Maurice Donat – 06700 Saint Laurent du Var
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 886 5
Code statut juridique : 60 – association loi 1901 non R.U.P.
Numéro SIREN : 344 368 691

Entité établissement (ET) : SSIAD DU VAR ET DU LOUP - avenue du Dr Maurice Donat – 06700 Saint Laurent du Var
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 000 631 9
Catégorie d'établissement : 354 - Service de soins infirmiers à domicile

Triplet rattaché à cet ET

Soins infirmiers à domicile PA

Capacité autorisée : 100 places

- | | | |
|----------------------------|-----|---|
| - Discipline : | 358 | Soins infirmiers à domicile |
| - Mode de fonctionnement : | 16 | Prestation en milieu ordinaire |
| - Clientèle : | 700 | Personnes âgées (sans autre indication) |

Article 5 : Le service de soins infirmiers à domicile « Var et Loup » procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 : A aucun moment la capacité du service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 7 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-07-018

2016-R051 - SSIAD UDMF Drap

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf. : DD06-0816-6006-D

DECISION DOMS/PA n° 2016-R051

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile l'Union Départementale des Mutuelles de France (UDMF) Drap sis Bâtiment E - Résidence Le Chêne Vert, avenue Denis Delahaye la Trinité, géré par Union des Mutuelles de France 06

**FINESS ET : 06 079 266 0
FINESS EJ : 06 079 341 1**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1982 portant rejet de la demande d'autorisation de création du service de soins infirmiers à domicile l'Union Départementale Mutualiste des Travailleurs (UDMT) sur le secteur de Nice ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1982 portant accord de la demande d'autorisation de création du service de soins infirmiers à domicile l'Union Départementale Mutualiste des Travailleurs (UDMT) à Drap de 50 places ;

Vu l'arrêté préfectoral santé du 13 avril 1993 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « l'UDMF » à Drap géré par l'Union des Mutuelles de France 06 de 10 places pour porter la capacité totale à 60 places ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du service de soins infirmiers à domicile « l'UDMF » de Drap reçu le 23 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « l'UDMF » de Drap accordée à l'Union des Mutuelles de France 06 est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service de soins infirmiers à domicile est fixée à 60 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 3 : La zone géographique d'intervention du service de soins infirmiers à domicile couvre :
- Cantaron, Contes, Falicon, Drap, Saint-André, Tourrettes, Levens et La Trinité.

Article 4 : Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : UNION DES MUTUELLES DE France 06 –Baie des Anges – 268 avenue de la Californie – BP 13193 – 06204 Nice cedex 3
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 341 1
Statut juridique : 47 – Société mutualiste
Numéro SIREN : 782 620 868

Entité établissement (ET): SSIAD UDMF DRAP – Bât E – 4^{ème} étage – résidence « Le chêne vert » - avenue Denis Delahaye- 06340 La Trinité
Numéro d'identification (N° FINESS): 06 079 266 0
Numéro SIRET :
Code catégorie établissement : 354 – SSIAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 – Tarif AM-SSIAD

Triplet rattaché à cet ET

Soins infirmiers à domicile PA

Capacité autorisée : 60 places

- | | | |
|----------------------------|-----|---|
| - Discipline : | 358 | Soins infirmiers à domicile |
| - Mode de fonctionnement : | 16 | Prestation en milieu ordinaire |
| - Clientèle : | 700 | Personnes âgées (sans autre indication) |

Article 5 : Le service de soins infirmiers à domicile « l'UDMF » de Drap procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 : A aucun moment la capacité du service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 7 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-07-019

2016-R052 - SSIAD UDMF Carros

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf. : DD06-0816-6056-D

DECISION DOMS/PA n° 2016-R052

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile U.D.M.F. de Carros sis Immeuble « Les Lucioles, 2 rue des abeilles à Carros, géré par Union des mutuelles de France 06

**FINESS ET : 06 079 062 3
FINESS EJ : 06 079 341 1**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1982 rejetant la création du service de soins infirmiers à domicile « U.D.M.T. de Gattières » géré par union départementale mutualistes des travailleurs de 30 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1982 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile « U.D.M.T. de Gattières » géré par union départementale mutualistes des travailleurs de 30 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1988 rejetant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « U.D.M.T. de Gattières » géré par union départementale des mutuelles de France de 20 places et autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « U.D.M.T. de Gattières » géré par union départementale des mutuelles de France de 10 places pour porter la capacité totale à 40 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1992 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « U.D.M.F. de Carros » sis Immeuble « Les Lucioles », 2 rue des abeilles à Carros géré par union départementale des mutuelles de France 06 de 10 places pour porter la capacité totale à 50 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 1994 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « U.D.M.F. de Carros » sis Immeuble « Les Lucioles », 2 rue des abeilles à Carros géré par union des mutuelles de France 06 de 10 places pour porter la capacité totale à 60 places ;



Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 portant refus provisoire d'extension de 60 à 100 places du service de soins infirmiers à domicile « U.D.M.F. de Carros » sis Immeuble « Les Lucioles », 2 rue des abeilles à Carros géré par union départementale des mutuelles de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « U.D.M.F. de Carros » sis Immeuble « Les Lucioles », 2 rue des abeilles à Carros géré par union départementale des mutuelles de France de 30 places pour porter la capacité totale à 90 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « U.D.M.F. de Carros » sis Immeuble « Les Lucioles », 2 rue des abeilles à Carros géré par union départementale des mutuelles de France de 10 places pour porter la capacité totale à 100 places ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du service de soins infirmiers à domicile « U.D.M.F. de Carros » reçu le 23 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « U.D.M.F. de Carros » accordée au Union des mutuelles de France 06 est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service de soins infirmiers à domicile est fixée à 100 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 3 : La zone géographique d'intervention du service de soins infirmiers à domicile couvre : Gattières, Carros, Sainte-Jeannet, Colomars, La Gaude, Le Broc, Saint-Martin du Var, Castagniers et Saint-Blaise.

Article 4 : Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : UNION DES MUTUELLES DE France - Baie des Angès » -268 avenue de la Californie – BP 13193- 06204 Nice cedex 3
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 341 1
Statut juridique : 47 – Société mutualiste
Numéro SIREN : 782 620 868

Entité établissement (ET) : SSIAD UDMF DE CARROS – immeuble « Les lucioles » - 2 rue des abeilles – 06510 Carros
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 062 3

Code catégorie établissement : 354 – SSIAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) :54 – Tarif AM-SSIAD

Triplet rattaché à cet ET

Soins infirmiers à domicile

Capacité autorisée : 100 places

- | | | |
|----------------------------|-----|---|
| - Discipline : | 358 | Soins infirmiers à domicile |
| - Mode de fonctionnement : | 16 | Prestation en milieu ordinaire |
| - Clientèle : | 700 | Personnes âgées (sans autre indication) |

Article 5 : Le service de soins infirmiers à domicile « U.D.M.F. de Carros » procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 : A aucun moment la capacité du service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 7 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-07-020

2016-R053 - SSIAD Trois Corniches

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf. : DD06-0816-6073-D

DECISION DOMS/PA n° 2016-053

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile des Trois Corniches sis avenue du Docteur Donat à Saint-Laurent-du-Var, géré par Union SSIAD de l'Institut Tzanck.

FINESS ET : 06 079 102 7

FINESS EJ : 06 079 886 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1984 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile « Association sanitaire et sociale des 3 Corniches » sis à Saint-Jean-Cap-Ferrat géré par Association sanitaire et sociale des 3 Corniches de 40 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1988 rejetant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « Association sanitaire et sociale des 3 Corniches » géré par Association sanitaire et sociale des 3 Corniches de 20 places et autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « Association sanitaire et sociale des 3 Corniches » géré par Association sanitaire et sociale des 3 Corniches de 5 places pour porter la capacité totale à 45 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1992 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « Association sanitaire et sociale des 3 Corniches » géré par Association sanitaire et sociale des 3 Corniches de 10 places pour porter la capacité totale à 55 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1995 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile « Trois corniches » géré par Institut Arnault Tzanck de 25 places pour porter la capacité totale à 80 places ;

Vu la décision du directeur de l'agence régionale de santé du 19 mai 2014 d'extension du service de soins infirmiers à domicile « Trois corniches » sis avenue du Docteur Donat à Saint-Laurent-du-Var géré par Union SSIAD de l'Institut Tzanck, par création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) de 10 places, portant la capacité totale du SSIAD à 90 places.

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du service de soins infirmiers à domicile « Trois corniches » reçu le 07 février 2014 ;



Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « Trois corniches » accordée au Union SSIAD de l'Institut Tzanck est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est fixée à 90 places dont :

- service de soins infirmiers à domicile : 80
- équipe spécialisée Alzheimer : 10

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 3 : La zone géographique d'intervention du service couvre :

- pour le service de soins infirmiers à domicile : Saint-Jean-Cap-Ferrat, Beausoleil, Cap d'Ail, Peille, Eze, La Turbie.
- pour l'équipe spécialisée Alzheimer : Saint-Jean-Cap-Ferrat, Eze, La Turbie, Peille, Cap d'Ail, Beausoleil, Beaulieu-sur-Mer, Villefranche-sur-Mer.

Article 4 : Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : UNION SSIAD DE L'INSTITUT TZANCK – avenue du Dr Maurice Donat – 06700 Saint Laurent du Var
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 886 5
Statut juridique : 60 – Association loi 1901 non R.U.P.
Numéro SIREN : 344 368 691

Entité établissement (ET) : SSIAD DES TROIS CORNICHERS – avenue du Dr Maurice Donat – 06700 Saint Laurent du Var
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 102 7
Numéro SIRET :
Code catégorie établissement : 354 – SSIAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 Tarif AM-SSIAD

Triplets rattachés à cet ET

Equipe spécialisée Alzheimer (ESA)

Capacité autorisée : 10 places

- | | | |
|----------------------------|-----|--|
| - Discipline : | 357 | Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation |
| - Mode de fonctionnement : | 16 | Prestation en milieu ordinaire |
| - Clientèle : | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Soins infirmiers à domicile PA

Capacité autorisée : 80 places

- | | | |
|----------------------------|-----|---|
| - Discipline : | 358 | Soins infirmiers à domicile |
| - Mode de fonctionnement : | 16 | Prestation en milieu ordinaire |
| - Clientèle : | 700 | Personnes âgées (sans autre indication) |

Article 5 : Le service de soins infirmiers à domicile « Trois corniches » procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 : A aucun moment la capacité du service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 7 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-10-07-021

2016-R054 - SSIAD Se Pourta Ben

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf. : DD06-0816-5997-D

DECISION DOMS/PA n° 2016-R054

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile Se Pourta Ben sis 6 rue Merle, Bâtiment A à Cannes géré par la Société Coopérative de Production Se Pourta Ben.

**FINESS ET : 06 001 940 3
FINESS EJ : 06 001 939 5**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 portant autorisation de la demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile « Se Pourta Ben » à Cannes géré par Société Coopérative de Production Se Pourta Ben de 30 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2001 portant autorisation d'extension du Service de soins infirmiers à domicile « Se Pourta Ben » à Cannes géré par la Société Coopérative de Production Se Pourta Ben de 30 places pour porter la capacité totale à 60 places et rejet de l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux ;

Vu le Procès-verbal en date de la visite de conformité du 31 juillet 2016 portant accord de la conformité pour l'extension de 17 places pour porter la capacité totale à 47 places.

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du service de soins infirmiers à domicile Se Pourta Ben reçu le 06 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Sur proposition de du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile Se Pourta Ben accordée à la Société Coopérative de Production « Se Pourta Ben » est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service de soins infirmiers à domicile est fixée à 47 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 3 : La zone géographique d'intervention du service de soins infirmiers à domicile couvre : Cannes et Le Cannet.

Article 4 : Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : SCOP « SE POURTA BEN » - 6 route Merle – Bâtiment A – 06400 Cannes
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 001 939 5
Statut juridique : 75 (Autre Société)
Numéro SIREN : 413 990 425

Entité établissement (ET) : SSIAD « SE POURTA BEN » - 6 route Merle – Bâtiment A – 06400 Cannes
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 001 940 3
Numéro SIRET : 413 990 425 00030
Code catégorie d'établissement : 354 - Service de soins infirmiers à domicile
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 – Tarif AM-SSIAD

Triplet rattaché à cet ET

Soins infirmiers à domicile

Capacité autorisée : 47 places

- | | | |
|----------------------------|-----|---|
| - Discipline : | 358 | Soins infirmiers à domicile |
| - Mode de fonctionnement : | 16 | Prestation en milieu ordinaire |
| - Clientèle : | 700 | Personnes âgées (sans autre indication) |

Article 5 : Le service de soins infirmiers à domicile « Se Pourta Ben » procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 : A aucun moment la capacité du service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le

fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 7 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET